

<u>DEPARTEMENT :</u>	HERAULT
<u>CANTON :</u>	MEZE
<u>COMMUNE :</u>	MEZE

N°1298

ARRETE

- MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE (risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n’offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de Mèze,

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l’expert en date du 07 décembre 2022 constatant les désordres suivants sur la construction sise 24 rue des Capestans 34140 MEZE parcelle cadastrée section CN n°214 :

- La toiture présente un trou de 2 x 1,50 m, caractéristique d’un effondrement récent
- Les ouvrages de couverture situés en égout (tuiles et chéneau) sur la rue ne sont plus maintenus correctement et sont susceptibles de tomber au sol sous l’effet des intempéries

CONSIDERANT que la maison est vacante, appartenant à 5 propriétaires nés en 1896, 1923, 1916, 1921, 1935 dont 4 étaient domiciliés à cette adresse et semble en état d’abandon,

CONSIDERANT qu’en raison de cette situation particulière et de la persistance des désordres, il convient d’engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Dolores CARDONA, Madame Marie GIMENES, Monsieur Pierre GIMENEZ, Madame Janine GIMENEZ, domiciliés 24 rue des Capestans 34140 MEZE, Madame Dolores GIMENEZ, domiciliée 19 impasse de

l'Enclos 34140 MEZE, propriétaires de la parcelle sise 24 rue des
Capestans 34140 MEZE,

sont mis en demeure d'effectuer dans un délai de 15 jours à compter de la
notification du présent arrêté :

Travaux immédiats à réaliser :

- **Bâchage efficace de l'ensemble de la toiture,**
- **Blocage des éléments (chéneau et tuiles) susceptibles de
chuter sur la voie publique**

Des travaux pour assurer le clos et couvert de ce bien pourront être
entrepris ensuite pour préserver le bâtiment.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les
travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais,
ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.
511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le
présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à
l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du
nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-
15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui
en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.
511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être
prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la
complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le
présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à
disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne
réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-
dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant
date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du Département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 :

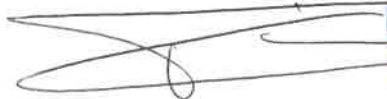
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Mèze, le 14 décembre 2022

Le Maire

Thierry BAEZA



Acte adressé au Représentant de l'État le	15.12.2022
Acte reçu par le Représentant de l'État le	15.12.2022
Acte publié, affiché et notifié le	15.12.2022
ACTE EXECUTOIRE	

